

Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale

Aide-mémoire

Au Québec, de 1998 à 2002, un large mouvement citoyen formé en collectif, avec une forte participation de personnes en situation de pauvreté s'est réuni et a travaillé autour de l'idée d'une loi sur l'élimination de la pauvreté. En décembre 2002, l'Assemblée nationale du Québec votait à l'unanimité la Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale en réponse à cette mobilisation. Beaucoup plus timide que la loi demandée, la loi 112 va moins loin que la proposition citoyenne faite précédemment par le Collectif, mais son application imposerait au gouvernement de faire autrement en matière de lutte à la pauvreté.

Quelles sont les grandes lignes de cette loi?

Le préambule :

La pauvreté et l'exclusion sociale peuvent porter atteinte aux droits et libertés des personnes ainsi qu'à leur dignité, qui sont des fondements de la justice et de la paix. Lutter contre la pauvreté et l'exclusion est un impératif national qui s'inscrit dans un mouvement universel en ce sens. Les personnes en situation de pauvreté sont les premières à agir pour s'en sortir. La manière de se développer de la société est en cause. Il y a lieu d'affirmer la volonté de l'ensemble de la société de se mobiliser en conséquence.

L'objet de la loi :

Réaliser des actions « pour combattre la pauvreté, en prévenir les causes, en atténuer les effets sur les individus et les familles, contrer l'exclusion sociale et tendre vers un Québec sans pauvreté. » (art. 1)

La définition de la pauvreté donnée :

C'est « la condition dans laquelle se trouve un être humain qui est privé des ressources, des moyens, des choix et du pouvoir nécessaires pour acquérir et maintenir son autonomie économique ou pour favoriser son intégration et sa participation à la société ». (art. 2)

L'horizon donné :

- ✓ Parvenir en dix ans au rang des nations industrialisées comptant le moins de personnes pauvres. (art. 4)
- ✓ Mener des actions concrètes, en suscitant la participation citoyenne pour agir à la fois sur les causes et sur les conséquences de la pauvreté et de l'exclusion sociale dans un but de soutien et d'appui à chaque personne selon ce que nécessite sa situation. (art. 5)

Cinq buts :

- ✓ Promouvoir le respect et la protection de la dignité des personnes en situation de pauvreté et lutter contre les préjugés à leur égard. (art. 6.1°)
- ✓ Améliorer la situation économique et sociale des personnes et des familles qui vivent dans la pauvreté et qui sont exclues socialement. (art. 6.1°)
- ✓ Réduire les inégalités qui peuvent nuire à la cohésion sociale. (art. 6.1°)
- ✓ Favoriser la participation des personnes et des familles en situation de pauvreté à la vie collective et au développement de la société. (art. 6.4°)
- ✓ Développer et renforcer le sentiment de solidarité dans l'ensemble de la société québécoise afin de lutter collectivement contre la pauvreté et l'exclusion sociale. (art. 6.5°)

Cinq orientations :

Chacune de ces orientations se déploie en différents axes :

- ✓ Prévenir la pauvreté et l'exclusion sociale en favorisant le développement du potentiel des personnes. (art. 7.1°, 8)
- ✓ Renforcer le filet de sécurité sociale et économique. (art. 7.1°, 9)
- ✓ Favoriser l'accès à l'emploi et valoriser le travail. (art. 7.1°, 10)
- ✓ Favoriser l'engagement de l'ensemble de la société. (art. 7.1°, 11)
- ✓ Assurer à tous les niveaux la constance et la cohérence des actions. (art. 7.1°, 12)

Un plan d'action :

Un plan d'action devait être adopté et publié dans les 60 jours de la mise en vigueur de la loi, soit avant le 5 mai 2003. (art. 13) Il a été rendu public près de 11 mois plus tard, soit le 2 avril 2004. Selon la loi, ce plan d'action doit fixer des cibles à atteindre, notamment pour améliorer le revenu des prestataires d'aide sociale et des travailleuses et travailleurs en situation de pauvreté. (art. 14) Il doit modifier le programme d'assistance-emploi entre autres pour :

- ✓ Abolir les coupures pour partage de logement et coût minimum de logement; (art. 15.1°);
- ✓ Introduire le principe d'une prestation minimal non sujette à des réductions; (art. 15.2°);
- ✓ Améliorer le niveau permis de possession de biens et d'avoirs liquides; (art. 15.3°);
- ✓ Exclure du calcul de la prestation pour toute famille ayant un enfant à sa charge un montant des revenus de pension alimentaire. (art. 15.4°)

Les institutions de suivis :

La loi prévoit la mise en place d'un comité consultatif (art. 22-32), formé notamment de personnes en situation de pauvreté, et d'un observatoire de la pauvreté. (art. 35-43) Ils ne sont toujours pas en vigueur. La loi institue également un Fonds d'initiatives sociales (art. 46-55, 57) qui doit financer des initiatives de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale.

Une clause d'impact :

La loi introduit l'obligation pour tout ministre, s'il estime que des propositions de loi ou de règlement pourraient avoir des impacts directs et significatifs sur le revenu des personnes ou des familles en situation de pauvreté, de faire état des impacts qu'il prévoit en même temps que ces propositions au gouvernement.

Pour plus d'information : Vous pouvez trouver des analyses plus détaillées de la loi 112 et du plan d'action sur le site du Collectif pour un Québec sans pauvreté à l'adresse suivante www.pauvrete.qc.ca